

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD301

présenté par
M. Sorre et Mme Mörch

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 13, après la dernière occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« , dans le respect des secrets protégés par la loi, ».

II. – Le même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les opérateurs de gestion des déchets conservent la propriété des informations techniques transmises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure va à l'encontre du respect du secret des affaires et du secret du commerce. Cet amendement a pour objectif de rappeler ces règles nécessaires au respect du droit de la concurrence.

L'éco-conception du produit sera toujours possible en ce que des instances de dialogue travaillent sur l'éco-conception, les opérateurs ayant tout intérêt à avoir un produit éco-conçu et ne perturbant pas le processus de tri et de recyclage.